

## CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2023

L'An deux mille vingt-trois, le vendredi deux juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'YVECRIQUE s'est réuni à la salle de Conseil en Mairie après convocation légale (le 23 mai 2023), sous la présidence de M. Jackie MARCATTE

10 Présents : mesdames Véronique FAMERY, Marine ROUSSEL, Diane LAUGEOIS, Estelle FOUQUET, Karine MORLOCK, Amandine LEVEE, et messieurs Yves COLE, Lionel DELESTRE, Sébastien DUMOULIN et Jackie MARCATTE, Maire.

5 absents excusés : Monsieur Éric TINEL qui donne pouvoir à Diane LAUGEOIS, Monsieur Jérôme ANDRIEU-GUITRANCOURT qui donne pouvoir à Véronique FAMERY, Madame Anaïs BERVILLE qui donne pouvoir à Jackie MARCATTE, Madame Orlane DRUX et Monsieur Julien PETIT.

Secrétaire de séance : Monsieur Yves COLE

Il est vingt heures trente la séance est ouverte.

### Le Procès-Verbal de la dernière séance du 14 avril 2023 est lu et accepté.

#### **I. PRESTATAIRE POUR FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE AU RESTAURANT SCOLAIRE COMMUNAL. Délibération 026.2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commission communale d'appel d'offres s'est réunie le mardi 23 mai 2023 et donne la parole à Madame Diane LAUGEOIS, présente à cette commission, pour un compte-rendu.

Madame Diane LAUGEOIS expose au Conseil Municipal :

- Une consultation simplifiée a été lancée le 09.02.2023 à 3 prestataires (NEWREST, LA NORMANDE et CONVIVIO) dont l'objet est la fourniture et la livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire communal.
- 5 membres de l'équipe communale ont été reçus dans les locaux des trois prestataires.
- Les propositions des prestataires éventuels ont été reçues en temps et en heure soit avant le 15 mai 2023 à 00h00.
- Les 7 membres présents lors de la commission communale d'appel d'offres, après avoir évalué sur différents critères les 3 propositions (qualité des produits, ressenti suite aux visites, facilité de commande, avis sur le service et prix) ont donné un avis favorable le 23 mai 2023 au choix de changer le prestataire actuel NEWREST et le remplacer par CONVIVIO pour une économie financière.  
Les prix proposés par repas avec 4 composantes et le pain sont de 2.91 € HT pour la Normande, 2.73 € HT pour NEWREST et 2.57 € HT pour CONVIVIO.
- Le contrat sera de 1 an renouvelable 2 fois. Le contrat pourra être dénoncé dès la première année 3 mois avant son échéance si le service n'est pas à la hauteur des attentes de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Diane LAUGEOIS, Conseillère Municipale vote à main levée :

- Sur 13 votants : 8 voix pour choisir CONVIVIO
- Sur 13 votants : 5 voix pour NEWREST
- Sur 13 votants : 0 voix pour la Normande

Le critère principal choisi pour ce vote est l'économie financière (environ 2 000€ par an).

- Après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal DECIDE à 8 voix pour 5 voix contre :
  - DE REpondre favorablement à la proposition de CONVIVIO pour mise en place de la prestation à compter du 4 septembre 2023.
  - DE REpondre défavorablement aux propositions faites par LA NORMANDE et NEWREST.
  - D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

## II. SDE76

### - CONVENTION FINANCIERE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PARCELLES BOSCO ADAM. Délibération 027.2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire **M6108** et désigné "Raccordement électrique situé à YVECRIQUE 77 route du Bosc Adam propriété de Monsieur Guillaume TOURMENTE Raccordement C5 2023 » dont le montant prévisionnel s'élève à 22 440€ € T.T.C. et pour lequel la commune devra participer à hauteur de 7 480€ T.T.C.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **d'adopter** le projet ci-dessus ;
- **d'inscrire** la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2023 pour un montant de 7 480€ TTC
- **de demander** au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible ;
- **d'autoriser Monsieur le Maire** à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la Convention correspondante.

### - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DU SDE76 A L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS. Délibération 028.2023

Le SDE76, en partenariat avec la Communauté de communes, propose, aux communes du territoire, un service gratuit d'accompagnement à l'efficacité énergétique et à la rénovation thermique des bâtiments publics.

Dans le cadre de cet accompagnement, le SDE76 propose de réaliser :

- L'analyse des consommations et les dépenses d'énergie de votre collectivité,
- L'analyse du fonctionnement thermique des bâtiments,
- La co-construction d'un programme pluriannuel d'actions d'économies,
- L'accompagnement à la réalisation des travaux d'économies d'énergies,
- La sensibilisation et l'information des élus et techniciens aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables thermiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cet effet, notamment la convention.
- ### - DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE BOLBEC. Délibération 029.2023.

#### VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

#### CONSIDÉRANT :

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée DÉFAVORABLE),
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76,
- De refuser l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76,

#### DÉCISION :

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Bolbec,

### **III. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA DIRECTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES POUR ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES ROUTES DEPARTEMENTALES HORS AGGLOMERATION.** **Délibération 030.2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention d'entretien des espaces verts hors agglomération, appartenant au domaine public routier départemental, signée entre le Département 76 et la commune est arrivée à son terme. Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, DECIDE à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec le Département, d'entretien des espaces verts à l'extérieur des limites de l'agglomération ci-dessous définies :  
RD27 du PR3+250 au PR3 +420.

#### **IV. ZONAGE ASSAINISSEMENT DEFINITIF. Délibération 031.2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter leur zonage après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées sur les communes de Berville en Caux, Etalleville, Etoutteville, Doudeville- le Vautuit, Yvecrique et Lindebeuf.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien.

Monsieur le Maire rappelle qu'à cette fin, par délibération n°8/2020 en date du 10 mars 2020, le comité syndical a décidé de faire réaliser une étude diagnostique incluant la réactualisation du schéma directeur et l'établissement du zonage d'assainissement sur l'ensemble du territoire du SMAEPA de la Région de Doudeville.

Cette étude a été réalisée par le bureau d'études SOGETI Ingénierie.

A l'issue de cette étude, et par délibération n°2/2022 en date du 1<sup>er</sup> février 2022, le comité syndical s'est prononcé favorablement sur le projet de délimitation du zonage réglementaire précité et a décidé de sa mise à l'enquête publique.

Monsieur le Maire rappelle que l'enquête publique a eu lieu du 28.10.2022 au 28.11.2022.

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée « qu'aucune requête n'a été inscrite sur le registre » lors de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DE REPORTER sa décision sur le zonage définitif d'assainissement en attendant plus de renseignements sur le sujet.

#### **V. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS. Délibération 032.2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

*La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :*

*1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le

décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 12 voix pour et 1 voix contre :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

#### **ANNEXE : liste des référents déontologues des élus**

1. Sylvia BRUNET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
2. Arnaud HAQUET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
3. Antoine CORRE-BASSET, Professeur des universités, spécialiste en droit public.

#### **VI. QUESTIONS DIVERSES.**

##### **- Frais de scolarité hors commune. Délibération 033.2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier reçu venant de la commune d'AUZEBOSC 76190 pour une demande de prise en charge des frais de scolarité 2022/2023 concernant un élève domicilié sur la commune.

- Considérant qu'aucune autorisation préalable n'a été demandée et ni faite pour une scolarisation hors commune,
- Considérant que la commune d'YVECRIQUE a les structures d'accueil qui correspondent aux besoins des administrés (garderies matin et après-midi et restauration scolaire),  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :
- -DE NE PAS PRENDRE en charge les frais de fonctionnement pouvant être réclamés par une autre commune.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte à cet effet.

#### **Fin de réunion : vingt-deux heures quarante-cinq**

#### **Signatures des conseillers présents à la réunion du 02 juin 2023**

**ANDRIEU-GUITRANCOURT Jérôme**

*Absent excusé donne pouvoir à  
Véronique FAMERY*

**BERVILLE Anaïs**

*Absente excusée donne pouvoir à  
Jacquie MARCATTE*

**COLE Yves**

**DELESTRE Lionel**

**DRUX Orlane**

*Absente excusée*

**DUMOULIN Sébastien**

**FAMERY Véronique**

**FOUQUET Estelle**

**LAUGEOIS Diane**

**LEVEE Amandine**

**MARCATTE Jackie**

**MORLOCK Karine**

**PETIT Julien**  
*Absent excusé*

**ROUSSEL Marine**

**TINEL Eric**  
*Absent excusé donne pouvoir à Diane LAUGEOIS*